

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2025-00862-S

<b>Requérant(s)</b>	Marcel et Sixtine Schaffner, Impasse des Semailles 6, 2824 Vicques
<b>Auteur du projet</b>	Helchit A. Sàrl, Les Rondez 30a, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Remplacement haie de thuya par la pose d'un brise-vue et arbustes; selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 108
<b>Lieu-dit, rue</b>	Impasse des Semailles, Impasse des Semailles 6, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	11.08.2025
<b>Échéance de la publication</b>	21.08.2025

---

### Ouvrages

Description :

Brise-vue en gabions : hauteur 203 cm, largeur 23 cm, mailles 50 x 200mm, remplissage gravier anthracite.

Brise-vue alu : hauteur 180 cm, lames horizontales, teinte anthracite

Arbustes : mélange d'indigènes et exotiques

(Selon les directives environnementales, les plantes exotiques envahissantes telles que: Laurier-cerise ou laurèle, arbres à papillons, robinier, chèvrefeuille du Japon sont à proscrire).

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 21 août 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 8 juillet 2025